Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 25166

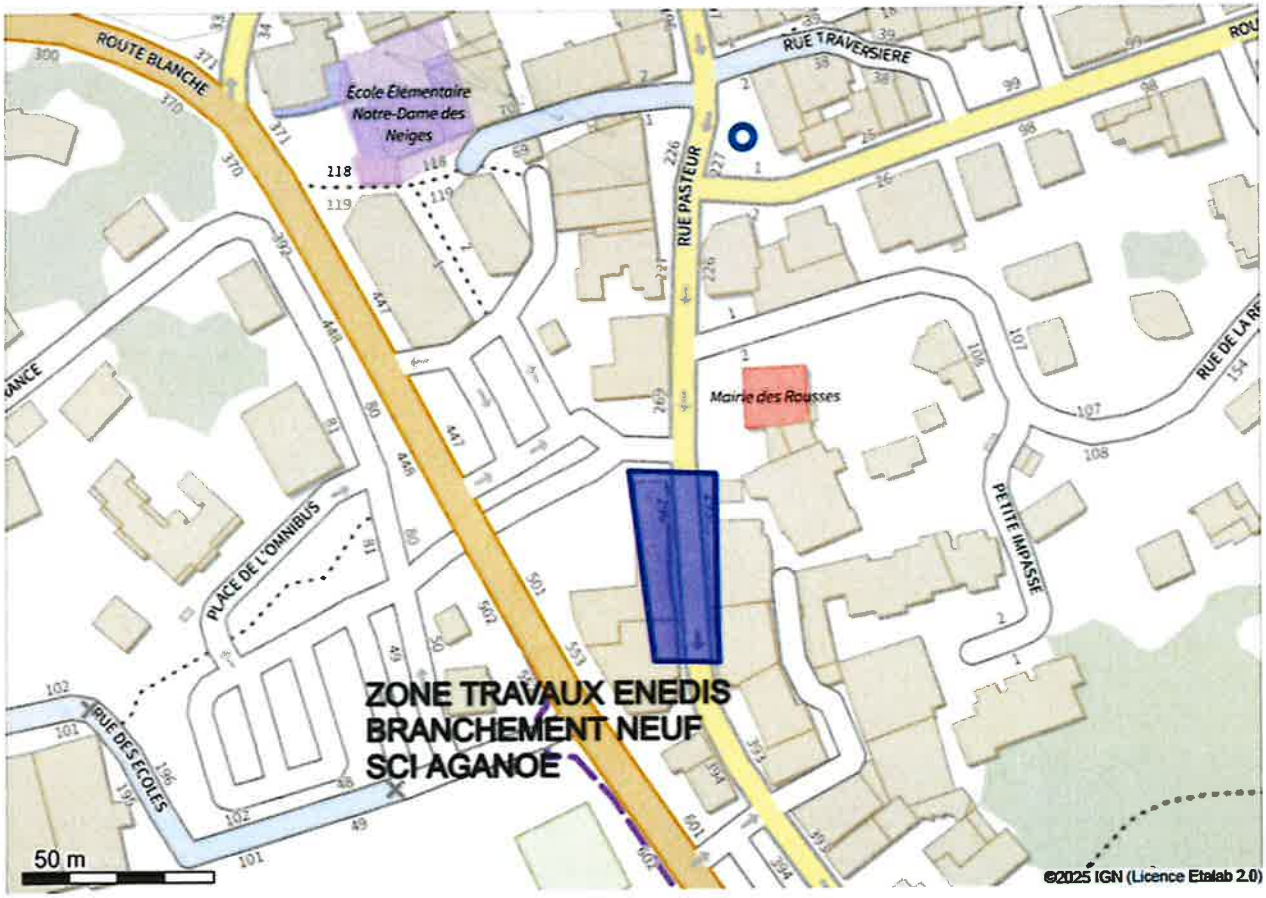
ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le code de l'Urbanisme ;
Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté n° 25143 autorisant la société SBTP, représentée par Monsieur Antoine HERITIER, Zac de la Levanchée – Chemin des Champs Poly – 39570 COURLAOUX, pour effectuer des travaux de branchement neuf ENEDIS, pour le compte de la SCI AGANOE – Rue Pasteur – 39220 LES ROUSSES, à compter du 1er septembre 2025,
Vu la demande du 22 septembre 2025 de la société SBTP, représentée par Monsieur Antoine HERITIER, Zac de la Levanchée – Chemin des Champs Poly – 39570 COURLAOUX, pour prolonger l'arrêté n° 25143 pour effectuer des travaux de branchement neuf ENEDIS, pour le compte de la SCI AGANOE – Rue Pasteur – 39220 LES ROUSSES, **à compter du 22 septembre 2025**, pour une durée de 07 jours,
Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné satisfaction et qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 :
La société SBTP est autorisée à prolonger l'occupation du domaine public, rue Pasteur, et à exécuter les travaux des branchement neuf ENEDIS, pour le compte de la SCI AGANOE, à compter du 22 septembre 2025, pour une durée de 07 jours.



.../...

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66968

Les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Circulation alternée manuellement
- Empiètement sur la chaussée
- Vitesse de circulation limitée à 30 km/h
- Doublement, hormis les vélos, est interdit
- Le stationnement interdit de tous les véhicules. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier

Article 2 :
Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 :
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. Les opérations de réhabilitation seront opérées dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, la société prendra toutes mesures de sécurité nécessaires.

Article 4 :
La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire et de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 5 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 :
Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal, le Responsable des Services Techniques communaux et la société SBTP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 23 septembre 2025
Le Maire,

MAIRIE DES ROUSSES 39220 (JURA)

Christophe MATHEZ

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66968